

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, à raison de 400 000 \$ par exercice financier, pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse crie;

QUE soit approuvée la convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative au versement de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67385

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-2017, 18 octobre 2017**

CONCERNANT monsieur Christian Goulet, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE monsieur Christian Goulet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017 à compter du 10 avril 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Christian Goulet, annexées au décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'engagement de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Christian Goulet reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 365-2017 du 5 avril 2017, une allocation de départ correspondant à 12 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67386

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau à régler leur différend, a remis son rapport le 10 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Gatineau et l'Association des pompiers et pompières de Gatineau :

— madame Suzanne Lévesque, ex-sous-ministre adjointe et administratrice d'État au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— monsieur Côme Poulin, arbitre;

— M<sup>e</sup> Gilles Touchette, avocat;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67387

Gouvernement du Québec

### Décret 1004-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation Maison des arts de Laval – 2017 à 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet